

Cette responsabilité du maître est clairement exprimée dans une cause récente dans le Massachusetts. La cour soutient que lorsqu'il y a contrat entre le maître et une autre personne, le maître est responsable des actes de ses serviteurs qui exécutent le contrat, quoique l'acte soit frauduleux et fait sans son consentement : *Howe v. Newmarch*, 12 Allen 55.

Et Messrs. Angell & Ames, dans leur ouvrage sur les Corporations, (section 388, p. 404, 8e éd.) disent : " Il y a une distinction quant à la responsabilité d'une corporation pour le dommage volontaire de son serviteur causé à une personne envers qui la corporation n'a aucune obligation excepté celle que chaque citoyen a vis-à-vis d'un autre citoyen ; et celle qu'elle encoure vis-à-vis d'une personne envers qui, par suite d'un contrat particulier avec elle, elle a ainsi augmenté sa responsabilité ; ainsi on a jugé qu'une compagnie de chemin de fer est responsable pour les fautes volontaires de ses serviteurs qui causent du dommage à un passager sur le convoi."

Dans la cause de *Brand v. Railroad*, 8 Barb, 368, la cour déclare ; " un passager à bord d'une diligence ou d'un char et une personne à pied dans la rue n'ont pas le même rapport vis-à-vis du voiturier. Pour l'un la responsabilité du voiturier émane d'un contrat exprès ou tacite appuyé d'une considération proportionnée. Pour l'autre, il ne lui doit rien si ce n'est la justice et la bienveillance, d'où il suit qu'un passager qui est lésé par le serviteur du voiturier peut avoir droit d'action contre lui, tandis qu'une personne qui ne serait pas passager, n'en aurait pas, pour le même tort."

Dans la cause de *Moore v. Railroad*, 4 Gray 465, le demandeur fut forcé d'être expulsé d'un char pour n'avoir pas remis son billet ou payé son passage, lorsque de fait il avait remis son billet à un employé sur le convoi. Les défendeurs prétendirent qu'ils n'étaient pas responsables de la mauvaise conduite du conducteur ; et de plus, qu'il n'y a pas d'action pour assaut contre une corporation, mais la Cour en a jugé autrement, et le demandeur a recouvré des dommages.